

[Text]

between A and C rather than between A and B and A and C. I take it this is not the intent and this provision should require the minimum distance to be observed between (or 'from') surface A and (or 'to') surface B and between (or 'from') surface A (or 'to') surface C.

6. Section 10

I fail to see how these requirements will be enforced in practice. Should a publicity brochure include a representation of a crib with a child in it, how can it be determined, for example, that the upper surface of the lowest side of the pictured crib is 500 mm above the upper surface of the mattress support rather than 560 mm? Would it not be sufficient to require advertisements to depict cribs with the sides in the adjustment position designed to provide sleeping accommodation for an unattended child?

In paragraphs (a) and (b), reference is made to the adjustment position of the sides of a crib. The definition of "adjustment position" refers only to a movable side or a move-away side. According to the information given in the Regulatory Impact Analysis Statement cribs sold in Canada will only have one such side. If this is correct, the "lowest side" of a crib, referred to in paragraph (a) for example, will not have any "highest adjustment position" unless it is also the movable side of the crib. I will value a clarification of the intent of these provisions.

I look forward to hearing from you on these points and remain,

Sincerely yours,

Jacques Rousseau
Counsel

March 15, 1989

Mr. Jacques Rousseau
Counsel,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-560, Cribs and Cradles Regulations,
amendment

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of February 8, 1989, with respect to the Cribs and Cradles Regulations amendment.

I now have had the opportunity to review your comments and I want to clarify the intent of the provisions you referred to in your letter.

1. Sections 2 (definitions of "movable side" and "move-away side"), 8, 9, and 10, English version

We repeated the words "mattress support" in these sections to avoid any ambiguity. However, on the understanding that

[Traduction]

qu'entre A et B et A et C. Je ne crois pas que ce soit là l'intention du rédacteur; le paragraphe devrait prescrire la distance minimale qu'il doit y avoir entre (ou «from») A et (ou «to») B et entre (ou «from») A et (ou «to») C.

6. Article 10

Je ne vois pas comment les exigences formulées à cet article pourront être appliquées. Dans le cas où une brochure publicitaire contiendrait une représentation d'un lit d'enfant occupé par un enfant, comment pourrait-on déterminer, par exemple, que le dessus du côté le plus bas du lit est à 500 millimètres au-dessus du dessus du support du matelas et non pas à 560 millimètres? Ne suffirait-il pas simplement d'exiger que les annonces illustrent des lits d'enfant dont les côtés en position d'ajustement soient conçus de manière à permettre qu'un enfant puisse dormir sans surveillance?

Les alinéas A et B font référence aux positions d'ajustement des côtés d'un lit d'enfant. La définition de «positions d'ajustement» fait uniquement référence au côté mobile ou au côté escamotable. D'après le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les lits d'enfant vendus au Canada ne sont munis que d'un seul de ces côtés. Si c'est le cas, le «côté le plus bas» d'un lit d'enfant, visé à l'alinéa a) par exemple, n'aura pas de «position d'ajustement la plus élevée» à moins qu'il soit également le côté mobile du lit. J'aimerais avoir des éclaircissements sur l'intention du rédacteur.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacques Rousseau
Conseiller

Le 15 mars 1989

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-560, Règlement sur les lits d'enfant et
berceaux—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 février 1989 concernant la modification du Règlement sur les lits d'enfant et berceaux.

J'ai examiné vos commentaires et j'aimerais éclaircir l'objet des dispositions auxquelles vous faites référence dans votre lettre.

1. Articles 2 (définitions de «côté mobile» et «côté escamotable»), 8, 9 et 10, version anglaise

L'expression «mattress support» figure dans chacun des articles mentionnés ci-dessus afin d'éviter toute ambiguïté. Toutefois, dans la mesure où le mot «its» fait bien référence au sup-